





Rapport n° 15042

Mise en place d'un comité de suivi de la réglementation REACH appliquée aux plantes à parfum

établi par

Robert TESSIER

Chargé de mission

SOMMAIRE

Résumé	5
LISTE CHRONOLOGIQUE DES RECOMMANDATIONS	6
1. Contexte et méthodologie utilisée	7
2. La réglementation	8
2.1. Le Règlement REACH 1907/2006	8
2.2. Le Règlement CLP	11
3. Les acteurs	11
3.1. Les acteurs professionnels des huiles essentielles	
3.1.1. – Les producteurs de plantes :	
3.1.2. Les distillateurs	
3.1.3. Les négociants	
3.1.4. Les fabricants de parfums et produits aromatiques	
3.2. Les organisations professionnelles dédiées	
3.3. Les acteurs administratifs nationaux concernés	
3.3.1. Le ministère de l'agriculture est chargé de l'appui économique	
3.3.2. Le Ministère chargé de l'environnent est le pilote de REACH	
3.3.3. Le ministère en charge des entreprises en appui des acteurs	
3.3.5. Le ministère en charge de la répression des fraudes contrôle	
3.3.6. Le ministère en charge de la santé en appui sur l'aspect santé	
3.4. Les acteurs européens	
3.4.1. La Commission Européenne coordonne l'avancement de REACH	
3.4.2. L'ECHA appuie la préparation et évalue les dossiers présentés	
3.4.3. Les représentations des professionnels suivent les dossiers	
4. Les difficultés d'application de la réglementation	15
4.1. Une réglementation complexe pour les huiles essentielles	15
4.2. Les actions mises en place pour informer les acteurs	
4.3. Les actions de mutualisation mises en place	17
4.4. Les tables rondes, lieu d'échange et de compréhension	18
4.5. Les risques pour l'avenir	
5. La mise en place du comité de suivi	
5.1. Le mandat à confier à ce comité de suivi	19
5.2. Le pilotage de ce comité de suivi	20
5.3. La composition de ce comité de suivi	
Conclusion.	
Annexes	23
Annexe 1 : Lettre de mission	
Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées	
Annexe 3 : Liste des sigles utilisés	29

CGAAER n°15042 Page 3/30

RÉSUMÉ

Une mission de conseil a été conduite pour faciliter la mise en place d'un comité de suivi destiné à un partage des informations entre les professionnels et les administrations, dans le cadre de l'application aux huiles essentielles de la réglementation REACH.

La réglementation REACH prévoit que les producteurs et importateurs de produits chimiques, en quantité supérieure à 1 Tonne, enregistrent ces produits auprès de l'agence européenne des industries chimiques (ECHA). Les producteurs d'huiles essentielles ont réagi car la complexité de cette procédure semble peu adaptée à la fois aux substances concernées, issue de produits agricoles et dont la composition est très variable, et aux distillateurs, en charge de cet enregistrement, d'autant que la petite taille des entreprises et leur rôle de prestataire prépare mal à des procédures conçues pour des industries chimiques.

Des tables rondes avaient été initiées pour faciliter le dialogue direct avec les instances européennes en charge de l'enregistrement et permettre que l'ensemble des professionnels concernés proposent des lignes directrices facilitant cette procédure. Ainsi, un accord a été trouvé sur les lignes directrices concernant l'identification des huiles essentielles et le travail est en cours concernant celles sur la toxicité-écotoxicité.

Au-delà de ces échanges directs avec les autorités européennes, il était nécessaire que les mêmes professionnels puissent trouver un lieu d'échange avec les administrations nationales : le comité de suivi.

La mission propose que ce comité de suivi soit constitué sous forme de groupe de travail du comité spécialisé plantes à parfum, aromatiques et médicinale de FranceAgriMer et qu'il intègre tous les acteurs professionnels intéressés. Sur la base des entretiens, les différents services des ministères partagent l'objectif de participer à ce comité de suivi. Il est recommandé que le ministère chargé de l'agriculture en assure le pilotage et l'organisation.

Mots clés : REACH, Huiles essentielles, Plantes à parfum, lavande, lavandin

CGAAER n°15042 Page 4/30

LISTE CHRONOLOGIQUE DES RECOMMANDATIONS

R1. S'assurer, lors de la création de législation, des impacts sur les TPE-PME dans les filières ;	17
R2. Mettre en place un suivi de toutes les productions d'huiles essentielles afin de trouver l	es
solutions facilitant leur production nationale ou européenne	19
R3. Dans le cadre des appuis aux entreprises existants, il est souhaitable que le ministère	en
charge des entreprises porte un regard attentif à l'évolution de cette filière, notamment au rega	ard
des PME,	19
R4. Engager une démarche patrimoniale pour mettre en valeur la lavande dans son territoire	19
R5. Le comité de suivi est un lieu d'échange entre les acteurs nationaux	19
R6. Le MAAF doit être le pilote de ce comité de suivi	20
R7. Le MAAF doit réunir l'ensemble des administrations concernées par les huiles essentielles,	en
amont de la première réunion du comité de suivi	20
R8. Les réunions devront être thématiques afin de renforcer l'efficacité des échanges	20
R9. Rattacher le comité de suivi au Conseil Spécialisé de FranceAgriMer, en y adjoignant	es
administrations concernées	21

CGAAER n°15042 Page 5/30

1. Contexte et méthodologie utilisée

Le Directeur du Cabinet du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a confié au CGAAER par lettre du 20 février 2015 (Annexe1) une mission ayant pour objet la mise en place d'un comité de suivi interministériel « huiles essentielles et REACH 1» afin d'accompagner les négociations en cours et d'aider les producteurs et les entreprises à se préparer à la mise en œuvre du Règlement REACH prévue fin juin 2018.

Cette mission constitue la poursuite d'une mission précédente conduite par Patrice de Laurens qui avait initié les discussions entre les différents acteurs.

Le Cabinet du Ministre et la DGPE ont précisé leurs attentes vis-à-vis de la mission sur les points suivants :

- instaurer une instance permettant d'accompagner les négociations en cours afin d'aider les producteurs et entreprises à se préparer à la mise en œuvre de REACH prévue fin juin 2018. Cette instance, qui devra comprendre en outre l'ensemble des ministères concernés, devra évaluer les enjeux de la réglementation européenne appliquée aux PPAM afin de proposer des solutions pour faciliter sa mise en œuvre et son adaptation au secteur. Il pourra aussi s'appuyer sur les exemples des autres pays pour mener une réflexion pour définir un statut de produit naturel de santé.
- faciliter le relais avec les acteurs des groupes de travail mis en place par la Commission européenne afin de permettre l'adaptation de la réglementation REACH aux huiles essentielles.

Le missionnaire a réalisé dans une phase exploratoire une série d'entretiens avec des interlocuteurs de l'administration européenne et des acteurs professionnels impliqués dans cette procédure afin de recueillir les informations et avis permettant de cerner le périmètre de la mission et d'en cadrer les conditions de réalisation.

Par la suite, les acteurs administratifs nationaux ont été rencontrés afin de les associer dans la démarche.

Enfin, à partir des éléments recueillis, le missionnaire propose des recommandations concernant les missions de ce comité de suivi, son organisation et sa composition afin de répondre au mieux aux objectifs initiaux.

CGAAER n°15042 Page 6/30

¹ Règlement 1907/2006 dit REACH :Registration Evaluation, Authorization and restriction of CHemicals

2. LA RÉGLEMENTATION

L'ensemble des textes relatifs au processus d'enregistrement, d'évaluation et d'autorisation pour les substances chimiques fait d'abord référence au Règlement principal, mais les dispositifs qui sont liés sont nombreux.

Le Règlement 1907/2006 du 18 décembre 2006 fixe les règles relatives à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances.

Le Règlement 1272/2008 du 16 décembre 2008 fixe les modalités de classement, d'étiquetage et d'emballage pour les substances et les mélanges,

2.1. Le Règlement REACH 1907/2006

L'objectif poursuivi est de pouvoir assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement sur tout le territoire européen, et de manière uniforme. Le dispositif précédent s'appuyait sur une évaluation par les pairs des substances chimiques, mais compte tenu du nombre de substances à traiter et de la nécessaire coordination scientifique des États, un dispositif reportant la responsabilité de ces évaluations vers les entreprises a été retenu. Celui-ci s'appuie sur les actions suivantes :

- recenser toutes les substances chimiques mises sur le marché intérieur par fabricant/importateur dans des quantités supérieures à une tonne ;
- prévoir les mécanismes d'autorisation ou de restrictions à mettre en place pour les substances les plus dangereuses ;
- transférer la responsabilité de l'évaluation des risques aux responsables de leur mise sur le marché, c'est-à-dire les producteurs et importateurs ;
- faciliter le partage d'acquisition des données d'évaluation afin de renforcer la qualité de ces données, réduire les coûts et réduire les expérimentations sur animaux ;
- s'appuyer sur les dispositifs déjà existants en ce qui concerne les évaluations des aliments, des médicaments, des cosmétiques, des produits phytopharmaceutiques et des biocides ;
- mettre en place une agence en charge de la gestion des aspects techniques, scientifiques et administratifs du Règlement.

Ces outils d'enregistrement s'appliquent de façon différenciée selon les quantités que chaque producteur ou importateur va déclarer; ainsi, trois grandes tranches d'enregistrement sont définies: de 1 à 10T, de 10 à 100T et plus de 100T. Les quantités produites ou importées inférieures à 1T ne sont pas soumises à enregistrement.

CGAAER n°15042 Page 7/30

Le Règlement 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission : c'est le socle de la Réglementation REACH.

O Le titre I précise l'objet et le champ d'application ; L'article 3 en particulier précise bien que les substances présentes dans la nature peuvent être « telles quelles » ou en particulier une « substance naturelle traitée ... par extraction par l'eau ».

On est dans ce cas exactement dans la définition de l'huile essentielle dont les extractions se font par entraînement des substances les plus volatiles par la vapeur.

- Le titre 2 définit les modalités d'enregistrement des substances et articles concernés, afin de pouvoir les commercialiser sur le territoire UE
 - Il rappelle tout d'abord l'absence d'accès au marché européen aux substances non enregistrées

L'enregistrement est donc l'étape obligatoire pour la commercialisation

• L'obligation d'enregistrement porte sur les producteurs et importateurs pour les quantités supérieures à 1 tonne.

Les distillateurs étant considérés comme les producteurs à partir de plantes naturelles, ont donc la responsabilité de l'enregistrement des substances.

■ Il précise en particulier que toutes les substances évaluées dans le cadre d'une réglementation pour pouvoir être mises sur le marché européen (médicaments humains et vétérinaires, biocides et produits phytopharmaceutiques, cosmétiques et denrées alimentaires) sont exemptées d'enregistrement.

<u>Cela permet de n'enregistrer pour certaines HE déjà réglementées (additifs, arômes, biocides...) que les volumes concernés pour d'autres usages.</u>

 Il précise par ailleurs les données à fournir et les modalités d'obtention, ainsi que les possibilités d'enregistrement permises par plusieurs opérateurs sur la même substance.

Ce dispositif de facilitation, de mutualisation est important pour les substances, comme les Huiles Essentielles, qui sont produites par des petites et moyennes entreprises, afin de permettre une économie de moyens et donc de coût.

o Le titre 3 met en place la procédure pour éviter les répétitions inutiles d'expérimentations et favoriser les collaborations entre différents acteurs : ce sont en particulier les SIEF (Forums d'échange d'informations sur les substances, acronyme anglais) structures auxquelles les opérateurs sont obligés d'adhérer, à la

CGAAER n°15042 Page 8/30

différence des consortia, structures facultatives permettant de collaborer pour constituer le dossier d'enregistrement.

Là aussi, ces dispositifs ont largement été utilisés par les producteurs d'huiles essentielles, sous réserve bien sûr d'une appartenance des substances à une même « identité ».

○ Le titre 4 prévoit toutes les modalités de communication que le fabricant ou importateur doit fournir au sein de la chaîne, c'est-à-dire à ses acteurs en aval, afin de les informer des consignes de protection de la santé des utilisateurs et des travailleurs et pour la protection de l'environnement; en conséquence, les opérateurs d'aval et d'amont doivent informer des formes d'utilisation des substances enregistrées auprès de l'ECHA².

Le producteur ou l'importateur de substances a donc la responsabilité première de l'information auprès des autres opérateurs.

- O Le titre 5 fixe les obligations de l'utilisateur en aval des substances et articles ;
- o Le titre 6 définit les modalités d'évaluation des dossiers dont 5 % sont contrôlés au titre de leur conformité ; par ailleurs l'évaluation des substances, coordonnée par l'ECHA est programmée par ordre de priorité, les substances CMR (Cancérigènes, Mutagènes et toxiques pour la Reproduction, PBT (Persistantes, Bioaccumulables et Toxiques) et les vPvB (très persistantes et très bioaccumulables) étant les premières concernées.
- o Le titre 7 est relatif aux autorisations des substances préoccupantes qui ne doivent se faire que lorsqu'il n'existe pas de moyens de substitution et en prenant les mesures de sécurité d'utilisation appropriées. Les autorisations sont alors délivrées dans des conditions strictement encadrées.
- o Le titre 8 est relatif aux substances dangereuses soumises à restriction de fabrication ou d'importation. C'est le dernier niveau de précaution pour les substances les plus dangereuses et pour lesquelles, au moins temporairement, on ne peut suspendre totalement la mise sur le marché.
- o Le titre 9 définit les modalités financières du paiement des taxes,
- o Le titre 10 crée l'agence des produits chimiques (ECHA), son rôle...
- o Le titre 11 prévoit les règles d'information du classement de la substance, de l'étiquetage...
- Les titres 12 à 15 sont relatifs à l'information du public, la désignation des autorités compétentes nationales, les modalités d'exécution et les dispositions transitoires.

CGAAER n°15042 Page 9/30

² ECHA: European CHemicals Agency (Agence européenne des produits chimiques)

2.2. Le Règlement CLP³

Le Règlement 1272/2008 du 16/12/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le Règlement (CE) 1907/2006.

Ce règlement a pour objectif d'harmoniser le classement et l'étiquetage des substances et mélanges dangereux. Cette tâche est placée sous la responsabilité des opérateurs, depuis les fabricants et importateurs jusqu'aux distributeurs finaux.

- En sont exclus les médicaments, cosmétiques et denrées alimentaires réglementés par ailleurs.
- Les nouvelles règles concernant les mélanges s'appliquent à compter du 1^{er} juin 2015.
- > Toutes les substances chimiques, et quelles que soient les quantités produites sont soumises aux règles de classification, d'étiquetage et d'emballage.

3. Les acteurs

3.1. Les acteurs professionnels des huiles essentielles

Une mission dans la zone concernée a permis de rencontrer les acteurs et leurs représentants.

Ainsi de façon sommaire on peut répertorier les activités dans la filière des huiles essentielles :

3.1.1. - Les producteurs de plantes :

Les plus connus sont les producteurs de lavande et de lavandin : à eux seuls ils représentent 50 % de la surface cultivée en France : 15 000 ha de lavandin (Hybride naturel de 2 espèces de lavande) et plus de 3 500 ha de lavande vraie (*Lavandula angustifolia*). Ces cultures sont essentiellement présentes dans le sud-est de la France, depuis la Drôme jusqu'en Alpes de Haute-Provence. Ces cultures contribuent localement, du fait de leurs exigences pédo-climatiques, à un maintien de l'agriculture dans des zones très sèches, peu attractives pour d'autres productions.

D'autres pays européens produisent la lavande de manière croissante récemment comme la Bulgarie, l'Italie et l'Espagne, avec souvent des coûts de production moindres.

D'autres espèces sont présentes dans cette même région mais aussi sur l'ensemble du territoire afin de couvrir la richesse des besoins de la filière parfumerie en particulier. On peut citer la sauge sclarée, le thym, les agrumes, les pins...

Enfin quelques acteurs sont aussi parfois des cueilleurs- producteurs. Les exemples les plus anciens sont les plantes dont l'extrait est utilisé par exemple dans certaines boissons (gentiane, fenouil,...).

CGAAER n°15042 Page 10/30

³ Classification, Labelling and Packaging (Classement toxicologique, étiquetage et Emballage)

Ces producteurs sont organisés au sein d'organisations syndicales, les principales étant PPAM de France, regroupant l'ensemble des producteurs, l'APAL, représentant la défense de la lavande AOC de Haute-Provence et les Simples représentant les producteurs-cueilleurs de plantes utilisées parfois en huiles essentielles, mais aussi en herboristerie, arômes...

3.1.2. Les distillateurs

Tout d'abord, il faut préciser le terme « distillation » : en effet, à la différence de la distillation des alcools, voire des unités pétrochimiques, ici le terme ne recouvre qu'un entraînement par la vapeur passant au travers des sommités florales cueillies, des substances les plus volatiles, avant la récupération, par simple séparation d'avec la phase aqueuse, de l'huile essentielle.

Compte tenu de la faible durée d'activité (1 mois environ) cette distillation peut être réalisée assez rarement par les producteurs, le plus fréquemment par des coopératives et enfin par des acteurs de l'aval (négociant, fabricants de produits aromatiques). Ces entités ne sont pas propriétaires des huiles essentielles fabriquées mais prestataires, ce qui explique, outre la durée restreinte d'activité, les faibles chiffres d'affaires générés : 50 % réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 25 000 € (source FAM).

Les distillateurs sont organisés en interprofession au sein du comité interprofessionnel des huiles essentielles françaises (CIHEF).

3.1.3. Les négociants

Peu nombreux à exercer cette seule profession, ils sont parfois aussi distillateurs, voire producteurs, voire distributeurs finaux de produits destinés à alimenter le tourisme local.

3.1.4. Les fabricants de parfums et produits aromatiques

Au-delà du fait qu'ils cumulent très souvent les deux activités précédentes, ce sont les formulateurs des parfums. Les grandes maisons historiques sont localisées à Grasse (Mane, Firmenich, Robertet, Givaudan.,.) et formulent pour les grandes entreprises de luxe.

Ces acteurs sont fédérés au sein du Syndicat national des fabricants de produits aromatiques (PRODAROM).

3.2. Les organisations professionnelles dédiées

Le Centre Régionalisé interprofessionnel d'expérimentation en plantes à parfum, aromatiques et Médicinales (CRIEPPAM), basé à Manosque agit dans le domaine de la sélection génétique et sanitaire et est un appui important et très actif de recherche appliquée dédiée, malgré ses moyens très limités.

CGAAER n°15042 Page 11/30

Le comité des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (CPPARM), qui est une association d'organisation de producteurs (AOP) est basé sur le même site à Manosque. Il est actif dans le domaine de la connaissance des marchés, de la promotion et de l'appui des actions commerciales. Comme son nom l'indique, cette structure apporte aussi un appui technique et scientifique pour les productions de plantes condimentaires et médicinales qui ne font pas l'objet de ce rapport,

Le syndicat de défense des producteurs de l'AOC Huile essentielle de lavande de Haute-Provence (APAL) regroupe l'ensemble des producteurs concernés et veille à la protection de cette indication.

3.3. Les acteurs administratifs nationaux concernés

Le ministère de l'agriculture est chargé de l'appui économique

Ce ministère est en charge de l'appui économique de la filière de production, de la compétitivité des entreprises, de leur insertion environnementale et territoriale, de l'organisation économique et des signes de qualité. La Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) en est donc le principal acteur avec en son sein le bureau des fruits et légumes et produits horticoles.

Ce bureau et cette direction ne sont certes pas les seuls à intervenir dans ce domaine, mais ils sont les interlocuteurs présents et actifs auprès des organisations professionnelles ou interprofessionnelles. C'est à ce titre que cette direction représente le ministère chargé de l'agriculture au Conseil spécialisé dédié de FranceAgriMer.

FranceAgriMer est l'acteur de proximité du Ministère, en appui auprès de cette filière, en particulier dans les domaines économique et technique. Si le site principal est à Montreuil sous Bois (93), et est le lieu de concentration des données en particulier économiques, le site de Volx (04), proche de Manosque et donc des organisations professionnelles assure, par son insertion dans le milieu, un appui précieux à toute la filière.

Au-delà de la seule filière huile essentielle et plantes acroamatiques, les plantes condimentaires et les plantes médicinales sont représentés au Conseil spécialisé FranceAgriMer. Ce conseil spécialisé des plantes à parfum, aromatiques et médicinales permet la rencontre des professionnels et de l'administration pour échanger sur la conjoncture, l'évolution technique et scientifique et faire des propositions au Conseil d'Administration de FranceAgriMer.

Cette instance regroupe l'essentiel des acteurs professionnels et administratifs de la filière

Le Ministère chargé de l'environnent est le pilote de REACH

A ce titre, il est à la fois le représentant des autorités françaises au niveau européen, ainsi que le coordonnateur de l'application de cette réglementation au niveau national.

Page 12/30

La Direction générale de la prévention des risques (DGPR), par son bureau des substances et des préparations chimiques est l'interlocuteur coordonnateur pour la mise en place de la réglementation REACH.

Il s'appuie sur l'INERIS (Institut National de l'Environnement Industriel et des RISques) pour développer des outils d'appui auprès des filières professionnelles. Une FAQ (Foire aux questions) a été élaborée par le service réglementaire REACH et CLP et porte sur le sujet spécifique des huiles essentielles.⁴

3.3.3. Le ministère en charge des entreprises en appui des acteurs

Au sein de ce ministère, la Direction Générale des Entreprises (DGE) et plus particulièrement le Bureau de la chimie et des biotechnologies sont en soutien pour favoriser la croissance et la compétitivité des entreprises de ce secteur.

3.3.4. Le ministère en charge du travail coordonne la réglementation CLP

La Direction Générale du travail (DGT), et plus particulièrement le bureau des risques physiques, chimiques et biologiques représente les autorités françaises au niveau européen pour l'application de la réglementation CLP. Comme pour REACH, les opérateurs sont les premiers responsables de l'application de cette réglementation, dont ils doivent communiquer les éléments auprès de l'ECHA. En conséquence, la DGT coordonne l'application de cette réglementation sur le territoire national.

3.3.5. Le ministère en charge de la répression des fraudes contrôle

La Direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF) est en particulier en charge des contrôles au niveau local de mise sur le marché. Le bureau des produits industriels élabore cette politique, avec l'appui, dans ce domaine très spécifique des huiles essentielles, de la sous-direction en charge des produits agricoles et alimentaires.

3.3.6. Le ministère en charge de la santé en appui sur l'aspect santé

La Direction Générale de la santé (DGS) est moins directement concernée sinon par les implications que peuvent avoir certains des produits issus des huiles essentielles dans le domaine des cosmétiques et des médicaments en particulier. Le bureau de l'environnement extérieur et des produits chimiques est l'interlocuteur des acteurs.

CGAAER n°15042 Page 13/30

⁴ http://reach-info.ineris.fr/sites/reach-info.gesreg.fr/files/FAQ huiles essentielles 1.pdf

3.4. Les acteurs européens

3.4.1. La Commission Européenne coordonne l'avancement de REACH

La DG Grow, pilote, et la DG Environnement, en appui, sont les co-acteurs de la mise en place et de l'application de cette réglementation. Une unité est dédiée à la réglementation REACH au sein de la DG Grow, appuyée par l'unité des produits chimiques au sein de la DG Environnement.

Ils animent et pilotent les différents groupes de travail permettant de partager avec l'ECHA et les représentants des professionnels la mise en place de la réglementation.

La DG Grow ayant aussi la responsabilité des PME, elle a naturellement investi cet autre sujet des huiles essentielles.

3.4.2. L'ECHA appuie la préparation et évalue les dossiers présentés

C'est en particulier la DG Enregistrement qui est en appui des opérateurs pour la constitution des dossiers d'enregistrement et pour l'évaluation de ces dossiers.

Bien sûr d'autres unités, et en particulier celles consacrées à l'évaluation et à la gestion des risques, sont aussi sollicités pour leur expertise dans ces domaines.

3.4.3. Les représentations des professionnels suivent les dossiers

Le CEFIC (Conseil européen de l'Industrie Chimique) est le représentant des professionnels dans les instances européennes. Sur ce sujet des huiles essentielles, cette organisation s'est structurée afin d'avoir les compétences pour discuter au niveau UE. Cela facilite la mutualisation entre opérateurs qui peuvent confier les tâches d'expérimentations à des cabinets spécialisés. Ces derniers réalisent les expérimentations selon des règles strictes, européennes ou internationales, définies (Bonnes pratiques de laboratoires, BPL).

L'IFRA (International Fragance Association) et l'EFEO (European Federation of Essential Oils) représentent l'industrie des Parfums et huiles essentielles. Dans ce dernier domaine, ils portent les demandes et les propositions auprès des administrations européennes en particulier.

4. Les difficultés d'application de la réglementation

4.1. Une réglementation complexe pour les huiles essentielles

Les huiles essentielles, pour des raisons à la fois techniques (constituants de synthèse parfois plus utilisées que les HE d'origine naturelle) et politiques (acteurs de la chimie souhaitant une équité de traitement au sein de la profession) sont soumises au dispositif du règlement REACH.

CGAAER n°15042 Page 14/30

Sans rentrer dans les spécifications techniques des dossiers d'enregistrement, les entreprises doivent fournir 2 dossiers dont la complexité sera liée aux volumes produits ou importés :

- un dossier permettant l'identification de la substance ;
- un dossier caractérisant les propriétés toxicologiques et écotoxicologues de la substance.

Les entités en charge de la soumission à l'enregistrement sont les producteurs et les importateurs. Or le règlement précise que les producteurs sont en l'occurrence les distillateurs. En effet, les substances naturelles présentes dans les plantes ne sont pas soumises, mais le processus de transformation/concentration, en fait des substances soumises à cette réglementation.

Les entreprises de distillation, qui faut-il le rappeler n'est qu'un processus physique d'entraînement par la vapeur des substances les plus volatiles, sont des unités de petite taille (la moitié ont un CA inférieur à 25 k€) très liées à la production de PPAM (CUMA, coopératives...) et ne sont pas des producteurs de produits chimiques « conventionnels » .

Enfin, l'enregistrement nécessite la connaissance chimique d'une multiplicité de produits à la fois complexes et de compositions variables. Ainsi, en utilisant une seule substance comme l'huile essentielle de lavande, la teneur des composants varie selon la zone géographique, les particularités climatiques, la partie de la plante utilisée, le stade de récolte, la variété, le matériel de distillation, les choix du distillateur.... Cette grande variabilité, ainsi que les fraudes existantes avec des produits synthétiques, ont incité les acteurs à définir les huiles essentielles dans une norme, ISO (ISO 3515 : 2002 pour l'HE de lavande). Cette norme précise en effet, la ou les espèces utilisées (Lavandula angustifolia Mill., spontanée ou cultivée, de la famille des Lamiaceae), la partie de plante utilisée, (des sommités fleuries, récemment coupées) et le mode de production choisi (entraînement à la vapeur d'eau). Ces définitions validées par les acteurs pour rendre le marché « loyal » peuvent donc aussi être utilisées dans la définition utilisée au sens de REACH, compositions d'autant qu'elles précisent les et caractéristiques chimiques (profils chromatographiques...).

Face à cette complexité qui aurait pu engendrer une disparition des acteurs, le règlement prévoit tout d'abord des dispositifs de mutualisation entre opérateurs (SIEF, consortium...). Par ailleurs des mesures d'appui par les services européens et nationaux (helpdesk) ont aussi été mises en place. Néanmoins on peut constater que sur les quelques consortia concernées par les HE, les frais d'administration des dossiers par les cabinets de conseils spécialisés représentent de 30 à 60 % des frais demandés. D'autre part, la compétence très inégale de ces entreprises dans un domaine « nouveau » ne peut rassurer les opérateurs. Ainsi, les coûts des opérateurs pour l'ensemble des substances transférées vers ces entreprises est sans doute très important, avant même que des résultats concernant la prévention de la santé, de l'environnement ne soient caractérisés, voire générés.

Face à cette complexité et une incapacité, dans un premier temps, d'identifier les acteurs administratifs, techniques, scientifiques capables d'appuyer les acteurs de la production et de la distillation, les professionnels ont alerté les pouvoirs publics et politiques : « la lavande n'est pas un produit chimique ».

CGAAER n°15042 Page 15/30

Ce sont ces interpellations, mais aussi la volonté commune d'avancer sur ce dossier complexe, qui ont facilité la mise en place d'informations, de lieux d'échanges et de collaboration entre les acteurs.

4.2. Les actions mises en place pour informer les acteurs

Certains outils d'explication de ces réglementations ont pu être élaborés par l'ECHA et l'INERIS.

L'ECHA a ainsi mis en ligne des outils d'aide à l'enregistrement destinés à faciliter l'explication de textes réglementaires particulièrement inadaptés à la compréhension par de petits opérateurs. Néanmoins, l'ensemble de ces outils demeurent très complexes et sont plus adaptées à des opérateurs ayant au minimum des services réglementaires, ce qui n'est pas le cas de tous les distillateurs d'huiles essentielles.

L'INERIS, Institut national de l'environnement industriel et des risques a aussi mis sur son site un document spécifique sur les huiles essentielles, sous forme des questions indispensables pour permettre l'enregistrement des huiles essentielles dans le cadre de REACH. Néanmoins, même s'il simplifie la compréhension, ce document se borne à décrire les aspects essentiels de l'enregistrement, les définitions et les références nécessaires pour compléter l'information. Là aussi, ce document ne permet que de fixer les règles de conduite pour la constitution d'un dossier sans définir les modalités de sa présentation. Il est ainsi utilisable en priorité par des entreprises ayant des services réglementaires compétents et qui pourront lister en conséquence les règles applicables et les modalités d'obtention des informations nécessaires

Ces dispositifs ont surtout été destinés aux opérateurs chimistes qui ont sans doute largement contribué à la rédaction d'un texte qui leur soit applicable. Ainsi, les grandes entreprises, que sont en particulier les pétrochimistes, y ont vu certes une contrainte, car les études nécessaires étaient plus nombreuses, mais dans un schéma qui leur était familier. Le fait d'avoir considérablement réduit lle tonnage minimum nécessitant un enregistrement a provoqué une très forte augmentation des substances candidates, ainsi qu'une multiplication du nombre des opérateurs mais aussi une dispersion des métiers exercés par ces opérateurs

L'exemple des huiles essentielles est révélateur de la faible connaissance a priori des impacts que peut générer une nouvelle réglementation. Les opérateurs de petite taille, non concernés par les règles négociées par des acteurs de la chimie, se sont vus impliqués dans un dispositif dont ils ne maîtrisent aucun élément.

R1. S'assurer, lors de la création de législation, des impacts sur les TPE-PME dans les filières :

4.3. Les actions de mutualisation mises en place

Le CEFIC , au niveau européen, a fortement renforcé son expertise dans le domaine des huiles essentielles.

CGAAER n°15042 Page 16/30

L'interprofession (CIHEF) s'est renforcée pour être capable de répondre aux demandes des distillateurs. Pour cela, le missionnaire estime que les instances de discussion, d'échange, de mutualisation initiées par la précédente mission et l'équipe de l'ONIPPAM ont eu un rôle de partage de connaissances des acteurs et process. Puis la concertation a appuyé les démarches afin de quantifier et qualifier les problèmes posés, et ensuite de déterminer les moyens de répondre. Tout ceci a nécessité des moyens humains et financiers apportés essentiellement par les opérateurs et FranceAgriMer.

4.4. Les tables rondes, lieu d'échange et de compréhension

Lors de la mission précédente, une première « table ronde » rassemblant l'ensemble des acteurs professionnels, surtout les représentants des entreprises concernées par l'enregistrement, et les instances européennes (Commission et ECHA) a permis de nouer le dialogue et de faciliter la compréhension technique et scientifique commune.

Trois autres « Tables rondes » avec les mêmes acteurs ont permis des avancées conséquentes :

<u>L'identité des substances</u>: les lignes directrices proposées ont été validées par l'ECHA et l'approche a été saluée en Comité réglementaire (CARACAL). L'outil facilitant l'identification existe maintenant. Il reste à le faire connaître de tous les opérateurs pour faciliter l'enregistrement des HE lavande-lavandin auprès de l'ECHA.

<u>Les données de toxicité et d'écotoxicité</u>: sur la base du travail réalisé par les firmes, certaines avancées ont été faites, mais il sera sans doute nécessaire de proposer des méthodologies d'évaluation adaptées aux caractéristiques des huiles essentielles. L'utilisation de fonds européen (LIFE +) sera sans doute un outil pertinent pour développer ces méthodologies d'analyse.

Malgré les difficultés techniques, les échanges ont lieu et tant les services de l'ECHA que ceux de la Commission considèrent que l'effort est à poursuivre en vue de mettre en place des lignes directrices adaptées.

4.5. Les risques pour l'avenir

Le risque principal, les producteurs l'ont bien compris, est l'abandon par les distillateurs, en particulier les PME, de certaines utilisations sur les sites européens. Cela condamnerait par ricochet la production sur le territoire européen, au profit de zones ayant une réglementation plus abordable. Ainsi, la conséquence principale risque d'être l'exclusion de la production, des savoirs et savoirs-faire UE sans gêner des entreprises multinationales établies sur de nombreux territoires et qui pourront toujours commercialiser les produits finis. Si l'objectif d'exclusion des produits dangereux est louable, le transfert de la production de ces matières dangereuses vers des pays moins armés au niveau réglementaire n'est pas responsable et enfin l'exclusion a priori de nombreux produits « non dangereux » mais non évalués prive les territoires de l'UE de production de valeur ajoutée.

CGAAER n°15042 Page 17/30

R2. Mettre en place un suivi de toutes les productions d'huiles essentielles afin de trouver les solutions facilitant leur production nationale ou européenne.

Les TPE-PME implantées sur le territoire national sont très dépendantes de ces territoires. Cellesci sont actuellement sur des stratégies de « pari », en envisageant de resserrer très fortement la diversité de leurs approvisionnements (afin de minimiser les coûts réglementaires, internes ou non à l'entreprise). Néanmoins cette stratégie de pari sur les substances nécessaires aux futures formulations pourra s'avérer ou non payante dans les demandes futures de l'aval. Une très grande crainte est la disparition de nombreux acteurs comme cela s'est passé dans d'autres domaines (peintures, vernis...).

R3. Dans le cadre des appuis aux entreprises existants, il est souhaitable que le ministère en charge des entreprises porte un regard attentif à l'évolution de cette filière, notamment au regard des PME,

Enfin, dans une démarche plus large, il semblerait très intéressant de pouvoir fédérer l'ensemble des acteurs de cette filière dans une démarche « projet » capable de réunir mais aussi de valoriser l'image de cette filière très liée à la Provence. En effet, si les champs de lavande provençaux sont très prisés par les utilisateurs des parfums « lavande » de la distribution, sans aucune liaison d'ailleurs avec l'utilisation réelle d'huile essentielle, un démarche plus large, de type reconnaissance patrimoniale pourrait être engagée.

R4. Engager une démarche patrimoniale pour mettre en valeur la lavande dans son territoire

5. LA MISE EN PLACE DU COMITÉ DE SUIVI

Afin que la diffusion des connaissances, le partage des difficultés rencontrées, la construction d'une stratégie nationale commune puissent être optimales, il est nécessaire, comme l'avait proposé la mission précédente, qu'un comité de suivi dédié à l'évolution du dossier « REACH » puisse réunir l'ensemble des acteurs professionnels et administratifs liés à cette thématique.

5.1. Le mandat à confier à ce comité de suivi

Cette instance aura pour mandat essentiel, comme son nom l'indique de faciliter le suivi des dossiers par l'ensemble de acteurs, professionnels et administratifs.

Il faut souligner à ce stade le mandat national de ce comité, à la différence des tables rondes existantes.

R5. Le comité de suivi est un lieu d'échange entre les acteurs nationaux

CGAAER n°15042 Page 18/30

5.2. Le pilotage de ce comité de suivi

Il est proposé que ce soit les services du MAAF qui le pilotent. En effet, sa connaissance des acteurs ainsi que sa « neutralité » sur le sujet réglementaire en font naturellement un bon médiateur, animateur dans les débats. Bien sûr, la répartition des rôles entre le ministère et FAM pour le secrétariat nous paraît souhaitable afin d'ontenir une efficacité proche de celle des conseils spécialisés (préparation, secrétariat, définition de l'ordre du jour...).

R6. Le MAAF doit être le pilote de ce comité de suivi

Afin d'initier le travail de ce comité, il paraît souhaitable que le MAAF réunisse en amont de l'installation de ce comité de suivi, les autres administrations pour préparer une position et des interventions les plus coordonnées .

R7. Le MAAF doit réunir l'ensemble des administrations concernées par les huiles essentielles, en amont de la première réunion du comité de suivi.

Pour être la plus efficace, puisque ce comité sera dans un premier temps chargé de suivre les travaux au niveau national concernant l'enregistrement, il est proposé que de manière systématique les ordres du jour portent sur des objets rassemblant des experts de même domaine (exemple : comment utiliser les lignes directrices sur l'identité pour enregistrer les substances ; avancées en terme d'écotoxicologie...). Cela permettra à chaque organisation de se faire représenter par les experts les plus appropriés.

R8. Les réunions devront être thématiques afin de renforcer l'efficacité des échanges

5.3. La composition de ce comité de suivi

Comme rappelé précédemment, les conseils spécialisés de FranceAgriMer rassemblent le plus grand nombre d'acteurs de la filière.

Le Conseil spécialisé des plantes à parfum, aromatiques et médicinales rassemble :

- les producteurs de plantes ;
- les syndicats agricoles ;

CGAAER n°15042 Page 19/30

- les coopératives agricoles ;
- les industries de transformation représentées pour ce secteur en particulier par Prodarom et Cosmed ;
- le commerce, représenté en particulier par le CIHEFF et les importateurs de produits aromatiques ;
- les salariés de la filière ;
- les consommateurs :
- les représentants des territoires (Association des régions de France).

Afin de donner suffisamment de visibilité, mais aussi de souplesse, il est proposé d'appuyer ce comité de suivi sur cette instance formelle, tout en en faisant un groupe de travail spécifique.

Ainsi les organisations invitées seraient les mêmes, en veillant par exemple à ajouter l'APAL, les Simples, qui ne sont pas directement présentes dans ce comité spécialisé et pour lesquels le partage de certains sujets avec les administrations pourraient être bénéfiques.

En ce qui concerne les administrations nationales, le missionnaire a reçu sans exception des échos très favorable à leur participation dans ce comité, celui-ci étant souvent vu comme une instance permettant les remontées de terrain.

R9. Rattacher le comité de suivi au Conseil Spécialisé de FranceAgriMer, en y adjoignant les administrations concernées

CGAAER n°15042 Page 20/30

Conclusion

La question de l'application réglementaire est un sujet épineux traité dans de nombreuses enceintes techniques et/ou politiques. Elle l'est d'autant plus que dans le cas de figure rencontré, il est manifeste que les textes réglementaires n'ont pas été écrits en tenant compte des contraintes applicables aux huiles essentielles et des contraintes applicables à des TPE-PME, de distillation des huiles essentielles dépourvus de service réglementaire.

Le travail initié lors de la précédente mission consistait en particulier à permettre aux acteurs professionnels de formuler un cadre, les lignes directrices, permettant de définir les modalités d'enregistrement applicables mais aussi de pointer les besoins spécifiques de méthodes, de caractérisation des effets éco-toxicologiques. Tous les acteurs de filière ont pu apprécier la nécessité que chaque niveau apporte des éléments indispensables à la construction d'une proposition commune. En cela, de l'aveu même des professionnels, les coopérations ont été utiles à la compréhension par chacun des leviers d'action des autres niveaux.

Le travail avec les administrations européennes, dont je souhaite saluer aussi la forte implication, va se poursuivre dans les « Tables rondes ».

L'organisation du comité de suivi, au vu des rencontres réalisées, devrait se dérouler avec la bonne volonté de tous les acteurs. Il semble néanmoins important de souligner qu'au-delà des sujets techniques à traiter, d'autres sujets plus économiques devront rapidement y trouver leur place pour maintenir les activités et la valeur ajoutée sur ces territoires souvent fragiles par ailleurs.

Signature de l'auteur

Robert TESSIER

CGAAER n°15042 Page 21/30



Annexe 1 : Lettre de mission





MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

LE DIRECTEUR DU CABINET

Paris, le 2 0 FEV. 2015

N/Réf : CI 0725397

à

Monsieur Bertrand HERVIEU Vice-Président du Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux 251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15

En mars 2014, une mission d'une durée de six mois a été confiée à Monsieur Patrice de LAURENS afin d'évaluer les difficultés rencontrées par les professionnels du secteur des Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (PPAM) pour mettre en œuvre les six réglementations européennes les concernant et notamment la réglementation relative à l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques (REACH).

En effet, les responsables professionnels estiment que la réglementation européenne est particulièrement complexe et peu adaptée à la filière lavandicole et sont convaincus que le caractère naturel et traditionnel de la production des huiles essentielles justifie une adaptation de celle-ci.

Cette mission a permis d'améliorer la lisibilité des demandes professionnelles et de permettre un rapprochement avec les positions de la Commission européenne.

Le rapport remis par M. de LAURENS a également préconisé la création d'un Comité de suivi interministériel « huiles essentielles et REACH » afin d'accompagner les négociations en cours et d'aider les producteurs et les entreprises à se préparer à la mise en œuvre du REACH prévue fin 2018.

.../...

78 rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP - Tél : 01 49 55 49 55

CGAAER n°15042 Page 23/30

Ce Comité devrait inclure, outre le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique (Direction Générale des Entreprises, Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes) et le Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Il pourra s'appuyer sur le Conseil spécialisé de FranceAgriMer (FAM) pour assurer le lien avec les opérateurs de la filière, de l'amont à l'aval.

Il sera en charge d'évaluer les enjeux de la réglementation européenne appliquée au secteur des PPAM et de proposer des solutions pour faciliter sa mise en œuvre et son adaptation au secteur.

Ce Comité de suivi pourra également mener une réflexion en vue de définir un statut de produit naturel de santé, comme cela existe dans d'autres pays européens.

Afin d'aider au lancement de ces travaux, je souhaite la mise en place d'une mission de conseil par un membre du Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux (CGAAER) pour accompagner la mise en place de ce Comité.

Il sera également chargé de faciliter le relais auprès des acteurs du Comité de suivi des travaux des groupes de travail mis en place par la Commission européenne afin de permettre une adaptation de la réglementation REACH aux huiles essentielles. Ces groupes de travail mènent actuellement une réflexion sur l'identification et la caractérisation des huiles essentielles d'une part et les analyses toxicologiques et écotoxicologiques d'autre part. Enfin, le troisième groupe de travail est chargé d'intégrer la dimension économique des entreprises.

Ce missionnaire conduira son travail en lien étroit avec les services de la Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires et pourra également, le cas échéant, s'appuyer sur les services de FAM.

Je vous demande donc de bien vouloir désigner un membre du CGAAER pour aider au lancement de ce Comité de suivi, en prévoir le mandat, la composition, les règles de fonctionnement et les contributions attendues, mais également pour veiller à la pertinence entre les contributions françaises aux travaux des groupes de travail au niveau européen et les enjeux pour la filière.

Je souhaite que le rapport de cette mission soit remis au plus tard le 1er octobre 2015.

Philippe MAUGUIN

CGAAER n°15042 Page 24/30

Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées

Nom Prénom	Organisme	Fonction	Date de rencontre
ANGOT Pierre	DGE	Sous-directeur	24/2
MASSÉ Philippe	PRODAROM	Président	24/2
GOURSOT Jean-François	PRODAROM	Directeur technique	24/2
SIVAC Pierre	IFRA	Président	24/2
GARNON Patrick	FAM	Chef de bureau	4/3
CARTIER-MILLON Denis	FAM	Chef d'unité	9/3
CHAILAN Claude	FAM	Délégué filière PAM	9/3
SOGUEL Philippe	CIHEF	Commission REACH	10/3
Claquin Flora	MAAF/DGPE	Chef de bureau	12/3
FONTANEL-RICO Béatrice	MAAF/DGPE	Chargé de mission	12/3
LAROCHE Charles	IFRA	Directeur unité	25/3
ANNYS Erwin	CEFIC	Directeur REACH	25/3
HOCINE Mehdi	DG Grow	Chef unité adjoint	25/3
COZIGOU Gwenole	DG Grow	Directeur DG Grow I	25/3
TEMENUZHKA Popova	DG Grow	Unité REACH	25/3
BEINTEIN Sylvain	DG Envi	Coordinateur Unité Chemicals	25/3
SCHILLINGER-MUSSET Christel	ECHA	Directeur Enregistrement	25/3
CANDAELE Bert	CRIEPPAM	Responsable transformation réglementation	1/4
CHAISSE Eric	CRIEPPAM	Directeur administratif et technique	1/4
GOMMÉ Aurélie	CPPARM	Directrice	1/4
POCHET Romain	CIHEF	Animateur Censo	1/4
COTTA Jean-Michel	SCA3P	Président	1/4
KRAUSZ Michel	SCA3P	Directeur	1/4

CGAAER n°15042 Page 25/30

Nom Prénom	Organisme	Fonction	Date de rencontre
CHAILLAN Delphine	Fédération des coopératives de distillation des Alpes de Alpes- de-Haute- Provence	Présidente	1/4
VIDAL Francis	APAL	Secrétaire général	2/4
FRA Lionel	APAL	Président	2/4
AUBANEL Alain	CIHEF	Président	2/4
ANGELINI Éric	Mane	Directeur affaires réglementaires	3/4
MULOT Nadine	Mane	Affaires réglementaires	3/4
GIRARD Emmanuelle	Payan-Bertrand	Responsable affaires réglementaires	3/4
GASQ Annie	AACE	Affaires réglementaires	3/4
DESTOUMIEUX François	Astier- Desmarest	Directeur Général	3/4
CABESTRERO Alfredo	Prodaress	Directeur	3/4
GADRAS Catherine	Robertet	Directeur affaires réglementaires	3/4
MERET Linda	Bernardi	Affaires réglementaires	3/4
FIAULT Julien	Bernardi	Affaires réglementaires	3/4
BERAUD Emmanuelle	Diffusions Aromatiques	Affaires réglementaires	3/4
MEREMANS Valérie	Floral Concept	Responsable législation	3/4
TOUCHARD Romuald	Bontoux	Responsable qualité	3/4
GINESTET Florence	Reynaud H	Responsable qualité	3/4
EUDES Hervé	Biolandes	Directeur laboratoire	3/4
CENA Julie	Firmenich	Affaires réglementaires	3/4
DE FRANCLIEU Pierre	MEDDEDGPR	Chef de bureau	6/5
DRUGEON Sylvie	MEDDE/DGPR	Adjoint chef de bureau	6/5
BELVEZE Corinne	MEDDE/DGPR	Chargée de mission	6/5
RICO Marc	DGE	Chef de bureau	29/5

CGAAER n°15042 Page 26/30

VIDAL Francis	APAL	Secrétaire général	2/4
OLIVIER Guilherm	DGE	Chargé de mission	29/5
BRINGER-GUÉRIN Charlotte	CIHEF	Expert réglementation	10/6
MOREAU Christophe	DGT	Chef de bureau	11/6
LASSUS Matthieu	DGT	Chargé de mission	11/6
GÉRARD Jean-Louis	DGCCRF	Sous-directeur	21/7
GIRAULT Dominique	DGCCRF	Adjointe Chef de bureau	21/7
BOVE Raphaëlle	DGCCRF	Chef de bureau	21/7
THEVENIN Thierry	Les Simples	Producteur	14/9
TRICOT Armelle	Les Simples	Administrateur	14/9
REINA SANGUINETTI Sylviane	Les Simples	Producteur	14/9
ROUSSOT Jean-François	Les Simples	Producteur	14/9
DE BOISSIEU Pierre-Yves	Les Simples	Producteur	14/9
PIOFFET Charles	Les Simples	Producteur	14/9
HALTEL Laurent	Les Simples	Producteur	14/9
CASTILLE Catherine	Les Simples	Producteur	14/9

CGAAER n°15042 Page 27/30

Annexe 3 : Liste des sigles utilisés

REACH (Règlement) Registration, Evaluation Authorization and restriction of CHemicals

CGAAER Conseil Général de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Espaces Ruraux

DGPE Direction Générale de la Performance économique et environnementale des

entreprises

PPAM Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales

UE Union Européenne

SIEF Substance Information Exchange Forum

ECHA European Chemicals Agency

CMR (Substance) Cancérigène Mutagène toxique pour la Reproduction

PBT (substance) Persistent Bioaccumulative and Toxic

vPvB (Substance) very Persistent and very Bioaccumulative

CLP (Règlement)Classifying, Labelling and Packaging

PPPAM de

France

Union des professionnels de plantes à parfum, médicinales et aromatiques

APAL Association des producteurs d'huiles essentielles de lavande AOC de Haute-

Provence

AOC Appellation d'Origine Contrôlée

AOP Association d'Organisation de producteurs

FAQ Foire Aux Questions

CIHEF Comité Interprofessionnel des Huiles Essentielles Françaises

FAM FranceAgriMer

PRODAROM Syndicat national des fabricants de produits aromatiques

CRIEPPAM Centre Régionalisé interprofessionnel d'expérimentation en plantes à parfum,

aromatiques et Médicinales

CPPARM Comité des plantes à parfum, aromatiques et médicinales

DGPR Direction Générale de la Prévention des Risques

DGE Direction Générale des Entreprises

DGT Direction Générale du Travail

CGAAER n°15042 Page 28/30

DGCCRF Direction Générale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression

de Fraudes

DGS Direction Générale de la santé

CEFIC Conseil européen de l'Industrie Chimique

BPL Bonnes Pratiques de Laboratoires (en anglais GLP)

IFRA International FRagance Association

EFEO European Federation of Essential Oils

CUMA Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole

ISO International Organization for Standardization

CARACAL Comité des autorités compétentes pour les règlements REACH et CLP

RAC Risk Assessment Comity

CGAAER n°15042 Page 29/30